

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°111/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	22 SEPTEMBRE 2023	22 SEPTEMBRE 2023
40	25	36		
OBJET :	Abonnement à l’eau et à l’assainissement – Modalités d’application et de facturation des « parts fixes »			
RESUME :	L’abonnement à l’eau et à l’assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est un montant forfaitaire indépendant de la quantité d’eau consommée par l’abonné. Il s’agit du prix de l’accès à l’eau potable et à l’assainissement collectif des eaux usées. Il est proposé aux élus communautaires de définir les modalités d’application et de facturation des « parts fixes ».			

L’an deux mille vingt-trois,
le vingt-huit septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ;

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ;

PROCURATIONS :

- De M ALI OGLOU Grégory à M BLANC Patrice
- De MME BODY-BOUQUET Florine à M FAVERJON Yves
- De MME CHRETIEN Muriel à MME ROGGIERO Alice
- De MME DORISE Juliette à M COLOMBET Gabriel
- De M ESCOFFIER Lionel à MME MOUCADEL Stéphanie
- De M GALLE Michel à MME SCIFO-ANTON Sylvette
- De M GESLIN Laurent à MME CALLET Marie-Pierre
- De MME JODAR Françoise à M CHERUBINI Hervé
- De MME LICARI Pascale à M SANTIN Jean-Denis
- De M THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline
- De MME UFFREN Marie-Christine à MME PELISSIER Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : MME CALLET Marie-Pierre

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4 ;

Vu le Code du tourisme et son article L.133-11 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°36/2016 datée du 25 mars 2016 relative au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°209/2022 du conseil communautaire datée du 15 décembre 2022 relative à l'évolution des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 06 juillet 2023 ;

Considérant la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse ;

Considérant l'analyse financière prospective de la régie de l'eau à horizon 2026 qui met en lumière la nécessité d'augmenter les tarifs de l'eau afin de faire face à l'augmentation des charges courantes dont l'énergie (électricité, carburant) et de poursuivre les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Considérant que ces tarifs concernent uniquement les usagers dont l'eau potable et l'assainissement collectif sont gérés en régie ;

Considérant que ces deux services publics sont gérés en régie pour l'ensemble des 10 communes hormis pour Fontvieille dont la gestion de l'eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'en 2028 ;

Considérant que les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif sont composés d'une « part fixe » correspondant à l'abonnement et d'une « part variable » proportionnelle aux volumes consommés ;

Considérant que globalement le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour les usagers de la régie de l'eau et de l'assainissement, reste inférieur à celui constaté en moyenne au niveau national ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l'assemblée que l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est un montant forfaitaire indépendant de la quantité d'eau consommée par l'abonné. Il s'agit du prix de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif des eaux usées.

Monsieur le Vice-président précise que la « part fixe » sert à financer les investissements, l'entretien du patrimoine et le fonctionnement du service des eaux. Ce poste inclut par ailleurs les frais de location et/ou d'entretien du compteur et du branchement.

Monsieur le Vice-président rappelle que les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sont des services publics à caractère industriel et commercial et donc soumis aux principes d'égalité entre les usagers et de redevances pour service rendu. Les modalités d'application et de facturation des « parts fixes » doivent ainsi nécessairement respecter ces principes et donc traduire globalement la proportionnalité des coûts.

Il est ainsi proposé aux élus communautaire de se prononcer sur les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Approuve les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.